

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemPastoret. Des loix pénales, II. 1790. | Contre la marque \[photocopie\]](#)

Pastoret. Des loix pénales, II. 1790. | Contre la marque [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0218

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Pastoret. Des loix pénales 1790](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31065681f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pastoret, Emmanuel (1755-12-24 -- 1755-12-24)

TITRE Des loix pénales

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1790

EDITEUR Paris : Buisson , 1790

(79)

les peines , sans nécessité ? Seroit - ce pour imprimer la honte ? mais quand le fouet est ordonné , ce châtement étant beaucoup moins une punition physique qu'une punition d'infamie , elle est encourue , sans imprimer un fer brûlant sur le corps de l'accusé. La marque est-elle unie aux galeres ? même réponse pour l'infamie attachée à un châtement qui n'a pas besoin d'être accru quand il prive déjà de la liberté naturelle , livre à des travaux durs , à une vie pénible , et rassure la société par l'asservissement de ceux qui ont voulu lui nuire. Dans le cas du bannissement , la marque est soumise , comme dans les autres , au reproche de cumuler les peines sans nécessité , et de créer une infamie qui existeroit sans elle.. C'est encore une punition suffisante , suivant la nature des délits , que d'être arraché à sa maison , à sa famille , à sa patrie , pour aller traîner dans une terre étrangere , la conscience de sa honte et le souvenir de son crime. Observons de plus , et nous le prouverons bientôt , que le bannissement , moins sévère que la marque , n'est guere moins absurde.

Quand on marquoit au visage , la peine étoit dangereuse et féroce : mais en l'abo-

BnF
MSS

